

**Extrait du Registre des
DÉCISIONS MUNICIPALES**

N° 006/23

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

**Construction d'un club
house au stade Dalibard**

LE SEIZE MARS

Avenant n° 1 au lot 1

NOUS,

MAIRE DE LA VILLE DE CHANGÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 décidant de poursuivre et de faire pleine application de l'article L2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées au Maire pour :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres conclus en procédure adaptée à raison de leurs montants, y compris en cas de modification réglementaire des seuils en-deçà desquels le recours à la procédure adaptée est permis,
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents passés en application d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ces marchés subséquents,
- la conclusion des avenants aux marchés ou accords-cadres relevant de la procédure adaptée, dans la limite des crédits disponibles.

Etant précisé qu'en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions correspondantes pourront, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement du Maire, être prises par le premier adjoint, ou à défaut, un adjoint pris dans l'ordre du tableau. Elles pourront également, le cas échéant, être prises par un adjoint ou un conseiller municipal dans le domaine pour lequel il a reçu délégation du Maire.

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, relatifs aux marchés passés suivant procédure adaptée,

VU les crédits ouverts au budget de la commune,

CONSIDÉRANT qu'une consultation, avec mesure de publicité préalable dans la rubrique des annonces légales ainsi que sur la plateforme dématérialisée des marchés publics, a été lancée auprès des entreprises susceptibles d'assurer les travaux de de construction d'un club house au stade Dalibard,

QUE suivant décision du Maire n° 027/22, l'entreprise BETM de LOUVERNÉ (53950) a été désignée pour réaliser les travaux de construction d'un club house au stade Dalibard,,

QUE la prise en compte du bilan des plus ou moins-values des quantités de travaux ainsi que l'ajout de travaux supplémentaires nécessaires conduisent à prendre un avenant n°1 au lot n°2, modifiant le montant du marché initial,

VU l'avis de la commission Cadre de vie Environnement / Urbanisme réunie le 16 mars 2023,
DÉCIDONS

Article 1^{er} : En application du Code de la Commande Publique, il est conclu, pour le lot 1, l'avenant n°1 suivant :

Lot	Objet de l'avenant	Montant
Lot n°1 : GROS-OEUVRE	Le présent avenant a pour objet de prendre en compte une plus-value de travaux complémentaires faisant suite à la mission complémentaire G5 du géotechnicien comprenant : <ul style="list-style-type: none">- une reprise de terrassement pour approfondissement gros béton sous semelles filantes- béton de remplissage complémentaire pour ancrage au bon sol	Montant initial du marché 69 258,60 € HT 83 110,32 € TTC
	Montant de l'avenant n°1 :	2 992,96 € HT 3 591,55 € TTC
		Soit un nouveau montant en plus-value du marché de : 72 251,56 € HT 86 701,87 € TTC

Pour ce lot n°1, le montant initial du marché est porté de 83 110,32 € TTC à 86 701,87 € TTC après avenant 1 (+ 3 591,55 € TTC)

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées 20001-2313-412 du budget général.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Signé : Patrick PÉNIGUEL

